

EDUCATION ACT

Pursuant to subsection 268(1) and paragraph 306(s) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Yukon Teachers Staff Relations Board Regulations and Rules of Procedure are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 6th day of July, 1992.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 268(1) et à l'alinéa 306(s) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement établissant les règles de pratique de la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon paraissant en annexe est établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 6 juillet 1992.

Commissaire du Yukon

**YUKON TEACHERS STAFF
RELATIONS BOARD
REGULATIONS AND RULES OF PROCEDURE**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE
PRATIQUE DE LA COMMISSION DES
RELATIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL
ENSEIGNANT DU YUKON**

Short Title

1. These Regulations may be cited as the Yukon Teachers Staff Relations Board Regulations and Rules of Procedure.

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de Règlement établissant les règles de pratique de la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon.

Interpretation

2.(1) In these Regulations

“Act” means the Education Act; «Loi»

“Board” means the Yukon Teachers Staff Relations Board; «Commission»

“person” includes an employee organization, a school board, and the Government of the Yukon; «personne»

“registrar” means the registrar of the Board and includes a deputy registrar; «greffier»

Définitions

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Commission» La Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon. “Board”

«greffier» Le greffier de la Commission; s'entend aussi du greffier adjoint. “registrar”

«Loi» La loi intitulée Education Act. “Act”

«personne» Sont assimilés à une personne une organisation syndicale, une commission scolaire et le gouvernement du Yukon. “person”

(2) Where a period of time is prescribed by these Regulations and expressed as a number of days, the period shall be computed as being the number of days expressed exclusive of Saturdays and holidays.

(2) Si le présent règlement prévoit un délai exprimé en nombre de jours, celui-ci est calculé en excluant les samedis et les jours fériés.

Filing

3.(1) Subject to subsection (2), a document shall be deemed to be filed with the registrar at the time it is

(a) sent by registered mail addressed to the registrar or

(b) received by or on behalf of the registrar, if the document was not sent by registered mail.

(2) Where a document is received by or on behalf of the registrar after 4 o'clock in the afternoon local Ottawa time of a business day of the Board, the document shall be deemed to be filed with the registrar on the next business day of the Board.

Dépôt

3.(1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents sont présumés déposés auprès du greffier lorsque :

a) ils lui sont envoyés par courrier recommandé;

b) s'ils ne sont pas envoyés par courrier recommandé, ils sont reçus par le greffier ou en son nom.

(2) Les documents reçus par le greffier ou en son nom après 16 heures, heure d'Ottawa, un jour ouvrable de la Commission, sont présumés déposés le prochain jour ouvrable de la Commission.

Hearing

4.(1) Where a hearing is to be held, service of the

Audience

4.(1) Lorsqu'une enquête doit avoir lieu, l'avis

notice of hearing shall be effected at least 5 days before the day fixed for the hearing.

(2) Where a person is served with a notice of hearing referred to in subsection (1) and fails to attend the hearing or at any continuation thereof, the hearing may proceed and the matter be disposed of without further notice to that person.

General

5. The Board may, on its own motion or at the request of a party, direct that the information or material contained in any document filed pursuant to these Regulations and Rules of Procedure be made more complete or specific and if the party so directed fails to comply with the direction within such time as the Board may determine, the Board may strike from the document the information or material or so much thereof as the Board deems to be incomplete or insufficiently specific.

6. Where the Board considers it advisable, the Board may at any time direct that a proceeding before the Board be consolidated with any other proceeding before the Board and the Board may issue such directions in respect of the conduct of the consolidated proceedings as the Board considers advisable.

7. The Board may, where the Board is satisfied that the circumstances so require, adjourn any hearing for such time and to such place and on such terms as the Board considers advisable.

8. Notwithstanding anything in these Regulations and Rules of Procedure, the Board may, where the Board is satisfied that the circumstances so require and upon such terms as the Board considers advisable

(a) extend the time prescribed by these Regulations and Rules of Procedure for doing any act, serving any notice, filing any document or taking any proceedings and may do so either before or after the expiration of the time prescribed; or

(b) reduce the time prescribed by these Regulations and Rules of Procedure for doing any act, serving any notice, filing any document or taking any proceeding.

9. The Board may direct that any person be added as a party to a proceeding or be served with any document, as the Board considers advisable.

d'audience doit être signifié au moins cinq jours avant la date fixée pour celle-ci.

(2) Si la personne à qui est signifié l'avis d'audience visé au paragraphe (1) ne se présente pas à l'audience ou à une prorogation de celle-ci, l'enquête peut se poursuivre et la question être décidée sans autre avis à cette personne.

Dispositions générales

5. La Commission peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner que soit complété ou précisé un renseignement ou un élément d'information contenu dans un document déposé en application des présentes. Si la partie visée ne se conforme pas à la directive dans les délais fixés par la Commission, celle-ci peut rayer du document le renseignement ou l'élément d'information, ou la partie de ceux-ci qu'elle juge incomplète ou imprécise.

6. Si elle le juge opportun, la Commission peut en tout temps ordonner la jonction de deux instances présentées devant elle, et délivrer les directives qu'elle juge appropriées quant au déroulement de la nouvelle instance.

7. Si elle est convaincue que les circonstances l'exigent, la Commission peut ajourner une audience au moment, à l'endroit et aux conditions qu'elle juge appropriés.

8. Par dérogation à ce que prévoit le présent règlement, la Commission peut, si elle est convaincue que les circonstances l'exigent, rendre l'une des décisions suivantes, aux conditions qu'elle juge appropriées :

a) proroger le délai prévu aux présentes pour poser un geste, signifier un avis, déposer un document ou introduire une instance, et ce que le délai prescrit soit ou non échu;

b) abrégé le délai prévu aux présentes pour poser un geste, signifier un avis, déposer un document ou introduire une instance.

9. Si elle le juge approprié, la Commission peut ordonner qu'une personne soit jointe comme partie à l'instance, ou qu'un document lui soit signifié.

10. Where a witness is summoned pursuant to paragraph 205(2)(a), 230(4), 250, or 256(4)(a) of the Act, the summons shall be in Form 1.

11. No proceeding under these Regulations and Rules of Procedure is invalid by reason only of any defect in form or of any technical irregularity.

12. Where any matter arises during the course of any proceeding before the Board that is not provided for by these Regulations and Rules of Procedure it shall be dealt with in such manner as the Board directs.

PART I

Designation of Managerial Persons

13.(1) Where, after the Board has certified an employee organization as bargaining agent for the bargaining unit, the employer wishes to designate any person in the bargaining unit described in subsection 195(1) of the Act in the definition "person employed in a managerial capacity" the employer shall file with the registrar in duplicate a statement setting forth the name of the person whom the employer wishes so to designate, the person's job description, and the paragraph under which the person is to be designated.

(2) Where a statement referred to in subsection (1) is filed, the registrar shall serve a copy of that statement on the bargaining agent of the person to whom the statement applies.

(3) Where the bargaining agent referred to in subsection (2) objects to the designation of a person pursuant to subsection (1), the bargaining agent shall file with the registrar, not later than 15 days after the service referred to in subsection (2), a notice of objection containing a concise statement of the grounds for the objection.

(4) The time prescribed by subsection (3) may be altered either before or after the expiration of that time

(a) by agreement of the parties; or

(b) by the Board.

14.(1) Where the employer or a school board temporarily assigns or proposes to temporarily assign duties to an employee pursuant to subsection 214(1) of the Act,

10. L'assignation d'un témoin en application des alinéas et des paragraphes 205(2)a), 230(4), 250 ou 256(4)a) de la Loi est rédigée au moyen de la formule 1.

11. Les simples vices de forme ou erreurs d'écriture ne rendent pas nulles les procédures prises aux termes du présent règlement.

12. Si, lors d'une instance devant la Commission, une question non prévue au présent règlement est soulevée, elle est traitée de la façon prescrite par la Commission.

PARTIE I

Désignation des cadres

13.(1) L'employeur qui, une fois que la Commission a accrédité une organisation syndicale comme agent négociateur pour l'unité de négociation, désire désigner une personne faisant partie de cette unité de négociation comme «personne occupant un poste de direction» aux termes du paragraphe 195(1) de la Loi, dépose auprès du greffier, en deux exemplaires, une déclaration précisant le nom de cette personne, sa description de tâches, ainsi que l'alinéa sous le coup duquel elle tombe.

(2) En cas de dépôt d'une déclaration en application du paragraphe (1), le greffier en signifie une copie à l'agent négociateur de la personne visée par celle-ci.

(3) L'agent négociateur visé au paragraphe (2) qui s'oppose à la désignation d'une personne conformément au paragraphe (1) dépose auprès du greffier, dans les 15 jours suivant la signification prévue au paragraphe (2), un avis d'opposition précisant brièvement les motifs d'opposition.

(4) Le délai prévu au paragraphe (3) peut être modifié, avant ou après son expiration:

a) soit par entente entre les parties;

b) soit par la Commission.

14.(1) L'employeur ou la commission scolaire qui affecte ou projette d'affecter temporairement un employé de la façon prévue au paragraphe 214(1) de la Loi, dépose

the employer or school board shall file with the registrar and serve on the bargaining agent in duplicate a statement setting forth the name of the person whom the employer or school board wishes so to assign and the employee's assignment or proposed assignment.

(2) The statement referred to in subsection (1) shall be in Form 2.

(3) Where the bargaining agent referred to in subsection (1) objects to the designation of the employee as a person employed in a managerial capacity, the bargaining agent shall file with the registrar, not later than 20 days after the service referred to in subsection (1), a notice of objection containing a concise statement of the grounds for the objection.

(4) The time prescribed by subsection (3) may be altered either before or after the expiration of that time

- (a) by agreement of the parties; or
- (b) by the Board.

(5) Where an objection is filed under subsection (3) by the bargaining agent, the registrar shall

- (a) serve the employer or school board, whatever the case may be, with a copy of the objection; and
- (b) on the direction of the Board, serve the parties with a notice of hearing.

PART II

Dispute Resolution Process

15.(1) Where the Chair has notified the parties of a declaration that a dispute exists pursuant to section 221 of the Act, the bargaining agent shall within 5 days of receipt of the notification from the Chair specify on Form 3 which of the processes described in either section 227 or 243 of the Act shall be the process for the resolution of any dispute to which it is a party in respect of the bargaining unit.

(2) The Chair shall within 5 days of receipt of the specification under subsection (1) provide the other party to the dispute with a copy of Form 3 that was provided under subsection (1).

auprès du greffier et signifie à l'agent négociateur, en deux exemplaires, une déclaration indiquant le nom de la personne en cause et son affectation ou affectation projetée.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est rédigée au moyen de la formule 2.

(3) L'agent négociateur visé au paragraphe (1) qui s'oppose à la désignation de l'employé comme personne occupant un poste de direction dépose auprès du greffier, au plus tard 20 jours après la signification prévue au paragraphe (1), un avis précisant brièvement les motifs d'opposition.

(4) Le délai prévu au paragraphe (3) peut être modifié, avant ou après son expiration:

- a) soit par entente entre les parties;
- b) soit par la Commission.

(5) En cas d'opposition déposée par l'agent négociateur en application du paragraphe (3), le greffier :

- a) en signifie copie à l'employeur ou à la commission scolaire, selon le cas;
- b) sur ordre de la Commission, signifie aux parties un avis d'audience.

PARTIE II

Modes de résolution des différends

15.(1) Si le président, conformément à l'article 221 de la Loi, a déclaré, par avis écrit aux parties, qu'un différend existe, l'agent négociateur précise, au moyen de la formule 3, dans un délai de cinq jours suivant la réception de la notification, lequel des modes décrits aux articles 227 et 243 de la Loi constituera le mode de résolution des différends auxquels il est partie pour l'unité de négociation.

(2) Dans les cinq jours suivant la réception des précisions visées au paragraphe (1), le président remet à l'autre partie au différend copie de la formule 3 fournie en application du paragraphe (1).

PART III

Arbitration

16. A notice of request for arbitration under section 227 of the Act shall be filed with the registrar in quintuplicate in Form 4.

17.(1) A notice of request for arbitration on any additional matter under section 228 of the Act shall be filed within the 7 day period provided therein with the registrar in quintuplicate in Form 5, and the party making that request shall, in addition to complying with the requirement of subsection 228(2) of the Act, include therein the party's proposals, if any, concerning the award to be made by the Board in respect of the terms and conditions of employment for which arbitration was requested under section 227 of the Act.

(2) Where a party has filed a notice in Form 5, the registrar shall provide the other party with a copy thereof, and that other party shall file with the registrar, in quintuplicate, within 7 days after the receipt of that copy, its proposals, if any, concerning the award to be made by the Board in respect of those additional matters.

(3) The registrar shall provide to the party referred to in subsection (2) a copy of any proposals filed by the other party pursuant to subsection (2).

18.(1) Where a party entitled to request arbitration on any additional matter pursuant to section 228 of the Act makes no such request, that party shall, within 7 days after the receipt by the party of the notice filed pursuant to section 16, file in quintuplicate with the registrar the party's proposals, if any, concerning the award to be made by the board in respect of the terms and conditions of employment for which arbitration was requested under section 227 of the Act.

(2) The registrar shall provide to the other party a copy of any proposals filed pursuant to subsection (1).

19. After the time for the filing of the proposals described in subsection 17(1) or (2) or 18(1) expires, each party shall, on a date to be fixed by the Board, file with the registrar 5 sets of a memorandum of points to be argued by that party and 5 sets of the material in support thereof that the party wishes the Board to consider in rendering the award.

20. Where either party has not filed its proposals

PARTIE III

Arbitrage

16. Les avis de demande d'arbitrage en application de l'article 227 de la Loi sont déposés auprès du greffier, en cinq exemplaires, au moyen de la formule 4.

17.(1) Les avis de demande d'arbitrage sur une question supplémentaire en application de l'article 228 de la Loi sont déposés auprès du greffier dans le délai de sept jours prévu audit article, en cinq exemplaires, au moyen de la formule 5. En plus de se conformer aux exigences du paragraphe 228(2) de la Loi, la partie qui présente la demande y inclue, le cas échéant, ses propositions pour la sentence qui doit être rendue par la Commission quant aux conditions d'emploi pour lesquelles l'arbitrage a été demandé en application de l'article 227 de la Loi.

(2) Si une partie a déposé un avis au moyen de la formule 5, le greffier en fournit une copie à l'autre partie, qui dépose auprès du greffier, le cas échéant, dans un délai de sept jours suivant la réception de cette copie, cinq exemplaires de ses propositions pour la sentence que doit rendre la Commission sur ces questions supplémentaires.

(3) Le greffier fournit à la partie visée au paragraphe (2) une copie des propositions déposées par l'autre partie en application dudit paragraphe.

18.(1) La partie qui a le droit de demander l'arbitrage sur une question supplémentaire aux termes de l'article 228 de la Loi, mais ne s'en prévaut pas, dépose auprès du greffier, le cas échéant, dans un délai de sept jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 16, cinq exemplaires de ses propositions pour la sentence qui doit être rendue par la Commission quant aux conditions d'emploi pour lesquelles l'arbitrage a été demandé en application de l'article 227 de la Loi.

(2) Le greffier fournit à l'autre partie copie des propositions déposées en application du paragraphe (1).

19. Après l'expiration des délais prévus aux paragraphes 17(1), 17(2) ou 18(1), chaque partie dépose auprès du greffier, en cinq exemplaires, à une date fixée par la Commission, un mémoire sur les points qu'elle entend plaider ainsi que les documents à l'appui de celui-ci et qu'elle désire que la Commission prenne en considération pour rendre la sentence.

20. Si l'une des parties a omis de déposer ses

pursuant to section 227 or 228 of the Act or pursuant to subsection 17(1) or (2) or 18(1), the Board may direct that party to file the proposals on such terms and conditions as the Board considers advisable, and if that party fails to comply with the direction, the Board may refuse to permit that party to adduce evidence or make representations in respect of the proposals to which the direction relates.

21. Where the parties mutually agree to select advisors to sit with the arbitrator for the hearing and determination of the dispute pursuant to subsection 232(1) of the Act, the Chair shall notify each party of the time within which the selection of its advisor is to be made.

22.(1) Each party shall file with the registrar within the time specified by the Chair under section 21, the name and address of the advisor that that party has selected.

(2) The registrar shall provide to each party the name and address of the advisor selected by the other party.

23.(1) Where either party has failed to select an advisor within the time specified by the Chair under section 21, the Chair shall select the advisor for that party pursuant to subsection 232(2) of the Act.

(2) The registrar shall provide in writing to each party the name and address of any advisor selected by the Chair pursuant to subsection (1).

24. The registrar shall, on the direction of the Board, serve the parties with a notice of the arbitration hearing.

PART IV

Grievance Process and Adjudication Procedure

25.(1) Pursuant to section 257 of the Act where a collective agreement or arbitral award provides that the bargaining agent may present a grievance on behalf of an employee with respect to the administration or interpretation in respect of the employee of a provision of the collective agreement or arbitral award, the bargaining agent shall not be entitled to present such grievance if the employee objects in accordance with this section.

(2) A bargaining agent that wishes to present a grievance on behalf of an employee with respect to the administration or interpretation in respect of the employee of a provision of the collective agreement or arbitral award

propositions aux termes de l'article 227 ou 228 de la Loi, ou encore des paragraphes 17(1), 17(2) ou 18(1) des présentes, la Commission peut lui ordonner de le faire aux conditions qu'elles juge appropriées; si la partie ne se conforme pas à la directive, la Commission peut lui refuser le droit de présenter une preuve ou de soumettre des observations sur les propositions qui en font l'objet.

21. Si les parties s'entendent pour choisir des conseillers qui devront siéger avec l'arbitre lors de l'audition et du règlement du différend en application du paragraphe 232(1) de la Loi, le président notifie chaque partie du délai alloué pour choisir leur conseiller.

22.(1) Chaque partie dépose auprès du greffier, dans le délai précisé par le président en application de l'article 21, le nom et l'adresse du conseiller qu'elle a choisi.

(2) Le greffier fournit à chaque partie le nom et l'adresse du conseiller choisi par l'autre partie.

23.(1) Si l'une des parties omet de choisir un conseiller dans le délai précisé par le président en application de l'article 21, ce dernier choisit lui-même le conseiller de cette partie, tel que prévu au paragraphe 232(2) de la Loi.

(2) Le greffier transmet par écrit à chaque partie le nom et l'adresse des conseillers choisis par le président en application du paragraphe (1).

24. Sur ordre de la Commission, le greffier signifie aux parties un avis de l'audience d'arbitrage.

PARTIE IV

Procédure de griefs et d'arbitrage

25.(1) Tel que prévu à l'article 257 de la Loi, dans les cas où une convention collective ou une sentence arbitrale prévoit que l'agent négociateur peut présenter, au nom d'un employé, un grief visant l'application ou l'interprétation, en ce qui a trait à cet employé, d'une disposition de la convention collective ou de la sentence arbitrale, l'agent négociateur ne peut présenter ce grief si l'employé s'y oppose conformément au présent article.

(2) L'agent négociateur qui désire présenter, au nom d'un employé, un grief visant l'application ou l'interprétation, en ce qui a trait à cet employé, d'une disposition de la convention collective ou de la sentence

shall provide written notification to the employee and registrar on Form 6.

(3) Where an employee objects to the bargaining agent presenting a grievance on behalf of the employee, the employee shall file with the registrar not later than 15 days after receiving notification from the bargaining agent referred to in subsection (2) a notice of objection as provided for on Form 6.

(4) Where an objection referred to in subsection (3) is filed with the registrar, the registrar shall forthwith forward a copy of the objection to the bargaining agent.

(5) Where no notice of objection is filed with the registrar within the time set out in subsection (3), the bargaining agent may proceed to present the grievance on behalf of the employee.

26.(1) Where any notice is to be presented in a prescribed form pursuant to any section in this Part, the employer shall make available to the employee or bargaining agent, as the case may be, the form necessary (see Forms 7,8, 9).

(2) No reference to adjudication shall be considered invalid by reason only of the fact that the notice was presented in an improper form.

27.(1) Where a grievance may be referred to adjudication under subsection 260(1) of the Act, an employee may do so by filing with the registrar in duplicate a notice in Form 7 together with a copy of the grievance that the employee submitted to the director or superintendent who is the superordinate of the employee not later than the 30th day after the earlier of

(a) the day on which the employee received a reply at the final level of the grievance process; or

(b) the last day on which the authorized representative of the employer was required to reply to the grievance at the final level of the grievance process.

(2) Where a notice is filed under subsection (1), the registrar shall serve on the employer and school board, if applicable, a copy of the notice.

(3) The notice under subsection (1) shall contain a statement by an authorized representative of the bargaining agent for the employee that the bargaining agent

arbitrale, en notifie par écrit l'employé et le greffier au moyen de la formule 6.

(3) L'employé qui s'oppose à ce que l'agent négociateur présente un grief en son nom dépose auprès du greffier, au plus tard 15 jours après avoir reçu la notification visée au paragraphe (2), l'avis d'opposition prévu à la formule 6.

(4) En cas de dépôt auprès du greffier de l'opposition prévue au paragraphe (3), celui-ci en transmet immédiatement copie à l'agent négociateur.

(5) Si aucun avis d'opposition n'est déposé auprès du greffier dans le délai prévu au paragraphe (3), l'agent négociateur peut présenter le grief au nom de l'employé.

26.(1) Si un avis doit être donné au moyen d'une formule prescrite par un article de la présente partie, l'employeur met à la disposition de l'employé ou de l'agent négociateur, selon le cas, la formule nécessaire (voir les formules 7, 8 et 9).

(2) Les renvois à l'arbitrage ne peuvent être considérés nuls du seul fait d'un vice de forme de l'avis.

27.(1) Dans les cas où un grief peut être déféré à un arbitre de griefs aux termes du paragraphe 260(1) de la Loi, un employé peut le faire en déposant auprès du greffier, en deux exemplaires, un avis rédigé au moyen de la formule 7, ainsi qu'une copie du grief qu'il a soumis à l'administrateur ou au directeur qui est son supérieur, et ce au plus tard 30 jours après la plus rapprochée des dates suivantes :

a) le jour où l'employé a reçu une réponse à l'étape finale du processus de grief;

b) la date limite à laquelle le représentant autorisé de l'employeur devait répondre au grief à l'étape finale du processus de grief.

(2) Le greffier signifie à l'employeur et à la commission scolaire, le cas échéant, une copie de l'avis déposé en application du paragraphe (1).

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) contient une déclaration par un représentant autorisé de l'agent négociateur de l'employé à l'effet que ledit agent négociateur :

(a) approves of the reference of the grievance to adjudication; and

(b) is willing to represent the employee in the adjudication proceedings.

28. Where a copy of a notice is served on the employer or school board or both pursuant to subsection 27(2), the employer shall, not later than the 10th day after that service, file with the registrar a copy of the reply that was made to the grievance at each level of the grievance process provided for under the collective agreement and a copy of the grievance replied to at the final level.

29.(1) A notice of Reference to Adjudication pursuant to subsection 260(2) of the Act shall be in Form 8.

30. Where a grievance is referred to an Adjudicator under subsection 260(2) of the Act, the employee shall

(1) serve a copy of the notice on the employer and advise the employer of the name of the Adjudicator to whom the grievance has been referred,

(2) forward a copy of Form 8 to the registrar, and

(3) advise the registrar of the name of the Adjudicator to whom the grievance has been referred.

31. Where a copy of a notice is served on the employer pursuant to subsection 30(1), the employer shall, not later than the 10th day after that service, file with the Adjudicator named a copy of the decision that is the subject matter of the grievance.

32. Where a policy grievance may be referred to adjudication under section 266 of the Act, the employer or the bargaining agent shall do so by filing with the registrar in duplicate a notice in Form 9 together with a copy of the policy grievance that the employer or bargaining agent submitted pursuant to section 259 of the Act not later than the 30th day after

(a) the day in which the employer or bargaining agent received a reply at the final level of the grievance process; or

(b) the last day on which the authorized representative of the employer or bargaining agent, whatever the case may be, was required to reply to the grievance.

a) approuve le renvoi du grief à l'arbitrage;

b) est prêt à représenter l'employé au cours de l'instance en arbitrage.

28. Si, en application du paragraphe 27(2), copie de l'avis est signifié à l'employeur, à la commission scolaire ou aux deux, l'employeur dépose auprès du greffier, au plus tard dix jours suivant la signification, une copie de la réponse au grief présentée à chaque étape du processus de grief prévu à la convention collective, ainsi qu'une copie du grief auquel il a été répondu à l'étape finale.

29.(1) L'avis de renvoi à l'arbitrage prévu au paragraphe 260(2) de la Loi est rédigé au moyen de la formule 8.

30. En cas de renvoi d'un grief à un arbitre de griefs aux termes du paragraphe 260(2) de la Loi, l'employé :

(1) signifie copie de l'avis à l'employeur et l'avis du nom de l'arbitre à qui le grief a été déféré;

(2) envoie au greffier une copie de la formule 8;

(3) donne avis au greffier du nom de l'arbitre à qui le grief a été déféré.

31. L'employeur à qui est signifiée une copie de l'avis prévu au paragraphe 30(1) dépose auprès de l'arbitre de griefs, au plus tard dix jours après cette signification, une copie de la décision qui fait l'objet du grief.

32. L'employeur ou l'agent négociateur qui défère à l'arbitrage un grief portant sur une décision administrative en application de l'article 266 de la Loi le fait en déposant auprès du greffier, en deux exemplaires, un avis rédigé au moyen de la formule 9 ainsi qu'une copie dudit grief que l'employeur ou l'agent négociateur a soumis, conformément à l'article 259 de la Loi, et ce au plus tard 30 jours après l'une des dates suivantes, selon le cas :

a) le jour où l'employeur ou l'agent négociateur a reçu une réponse à la dernière étape du processus de grief;

b) la date limite à laquelle le représentant autorisé de l'employeur ou de l'agent négociateur, selon le cas, devait répondre au grief.

33.(1) An Adjudicator may, by notice, require a party to file with that Adjudicator a statement of the party's position in respect of a grievance in such form and within such time as may be fixed in the notice.

(2) A party notified under subsection (1) shall serve a copy of the statement on the other party.

34. Sections 27 and 28 apply with the appropriate changes to a policy grievance that is referred to adjudication pursuant to section 266 of the Act.

35. Where a grievance relates to the administration or interpretation in respect to an aggrieved employee of a provision of a collective agreement or arbitral award, the registrar shall serve on the authorized representative of the bargaining agent

(a) copies of any replies filed under section 28; and

(b) where a hearing is to be held, a notice of hearing.

36. The decision of an Adjudicator shall contain

(a) a summary statement of the grievance;

(b) a summary of the representations of the parties;

(c) the decision on the grievance; and

(d) the reasons for the decision.

37.(1) Subject to subsection (2), but notwithstanding any other provision of these Regulations and Rules of Procedure, the Adjudicator may decide to dismiss a grievance on the ground that it is not a grievance that may be referred to adjudication pursuant to section 260 or 266 of the Act.

(2) Before dismissing a grievance pursuant to subsection (1), in order to determine whether or not a grievance may be referred to adjudication, the Adjudicator shall

(a) invite the parties to submit written arguments within the time and in the manner specified by the Adjudicator; or

33.(1) L'arbitre de griefs peut, par avis, exiger qu'une partie lui remette une déclaration expliquant sa position sur le grief, en la forme et dans les délais prévus à l'avis.

(2) La partie qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) signifie une copie de la déclaration à l'autre partie.

34. Les articles 27 et 28 s'appliquent, avec les modifications appropriées, à un grief portant sur une décision administrative et déferé à l'arbitrage en application de l'article 266 de la Loi.

35. Si un grief vise l'application ou l'interprétation, en ce qui a trait à un employé lésé, d'une disposition de la convention collective ou de la sentence arbitrale, le greffier signifie au représentant autorisé de l'agent négociateur les documents suivants :

a) copies des réponses déposées en application de l'article 28;

b) s'il doit y avoir audience, un avis de celle-ci.

36. La décision de l'arbitre comprend ce qui suit :

a) un résumé du grief;

b) un résumé des représentations des parties;

c) la décision rendue sur le grief;

d) les motifs de la décision.

37.(1) Sous réserve du paragraphe (2), mais par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, l'arbitre de griefs peut décider de rejeter un grief au motif qu'il ne s'agit pas d'un grief arbitral aux termes de l'article 260 ou 266 de la Loi.

(2) Avant de rejeter un grief en application du paragraphe (1), l'arbitre doit, afin d'établir si le grief peut ou non être déferé à l'arbitrage :

a) ou bien inviter les parties à soumettre leurs observations écrites dans les délais et de la manière précisée par l'arbitre;

b) ou bien faire enquête.

(b) hold a hearing.

(3) Where the Adjudicator dismisses a grievance pursuant to subsection (1), the Adjudicator shall state in a written decision its reasons therefor and serve a copy thereof on the parties to the grievance.

(4) An aggrieved employee may, within 25 days after being served with a decision pursuant to subsection (1), file with the registrar a request that the Adjudicator review its decision.

(5) A request for review filed pursuant to subsection (4) shall contain a concise statement of the facts and grounds on which the aggrieved employee relies.

(6) Where a request for review is filed with the registrar, the Adjudicator shall

(a) rescind its decision and direct that the grievance be proceeded with in the manner set forth in section 27 to 36;

(b) serve the aggrieved employee and any other person who, in the opinion of the Adjudicator, may be affected by the grievance with a notice of hearing to show cause why the grievance should be heard; or

(c) confirm in writing its decision dismissing the grievance.

38. Notwithstanding anything in this Part, the times prescribed by this Part or provided for in a grievance procedure contained in a collective agreement or in an arbitral award for the doing of any act, the presentation of a grievance at any level or the service or filing of any notice, reply or document may be extended either before or after the expiration of those times

(a) by agreement of the parties; or

(b) by the Adjudicator, on the application of an employer, an employee or a bargaining agent, on such terms or conditions as the Adjudicator considers advisable.

39. The Adjudicator may, on being satisfied that the circumstances so require, adjourn any hearing for such time and to such place and on such terms as may be considered advisable.

40. The Adjudicator may direct that any person be

(3) L'arbitre qui rejette un grief en application du paragraphe (1) en précise les motifs dans une décision écrite dont il signifie copie aux parties au grief.

(4) L'employé lésé peut, dans un délai de 25 jours après la signification de la décision conformément au paragraphe (1), déposer auprès du greffier une requête demandant que l'arbitre de griefs révise sa décision.

(5) La demande de révision aux termes du paragraphe (4) comprend une déclaration sommaire des faits et des motifs sur lesquels se fonde l'employé lésé.

(6) Si une demande de révision est déposée auprès du greffier, l'arbitre de griefs doit :

a) ou bien annuler sa décision et ordonner la poursuite du grief de la façon prévue aux articles 27 à 36;

b) ou bien signifier à l'employé lésé et à toute autre personne qui, de l'avis de l'arbitre, peut être touchée par le grief, un avis d'audience dans le but d'exposer les raisons pour lesquelles le grief devrait être entendu;

c) ou encore confirmer par écrit sa décision de rejeter le grief.

38. Par dérogation à ce que prévoit la présente partie, les délais prescrits par celle-ci ou par le processus de grief prévu dans une convention collective ou une sentence arbitrale pour poser un geste, présenter un grief à toute étape du processus ou encore signifier ou déposer un avis, une réponse ou un document, peuvent être prorogés avant ou après leur expiration :

a) soit par entente entre les parties;

b) soit par l'arbitre de griefs, sur requête d'un employeur, d'un employé ou d'un agent négociateur, aux conditions qu'il juge appropriées.

39. S'il est convaincu que les circonstances l'exigent, l'arbitre de griefs peut ajourner une audience à l'endroit, au moment et aux conditions qu'il juge appropriés.

40. L'arbitre de griefs peut ordonner, s'il le juge

added as a party to a proceeding or be served with any document as may be considered advisable.

41. The Adjudicator may, at any time where it is considered advisable, direct that a proceeding be consolidated with any other proceeding, and may issue such directions in respect of the conduct of the consolidated proceeding as may be considered advisable.

PART V

Complaints

42. A complaint made under section 276 of the Act shall be filed with the registrar in duplicate in Form 10.

43. The registrar shall serve on a respondent named in Form 10 a copy of the complaint filed pursuant to section 42.

44. A respondent may, not later than on the 10th day after being served with a copy of a complaint under section 42, reply thereto by filing with the registrar a reply in duplicate.

45.(1) The registrar shall serve on the complainant a copy of the reply filed by the respondent pursuant to section 44.

(2) After the expiration of the time prescribed by section 44, the Board may direct the registrar to serve on each of the parties a notice of hearing.

PART VI

Declaration that Strike Unlawful or Lawful

46. An application pursuant to subsection 271(1) or (2) of the Act shall be filed with the registrar, in duplicate, and shall contain the material facts upon which the applicant intends to rely in support of its application.

47. Where an application is filed pursuant to section 46 the registrar shall serve each respondent with a copy thereof.

48. A respondent may reply by filing with the registrar a reply in duplicate, not later than on the 6th day after being served with a copy of the application pursuant to

approprié, qu'une personne soit jointe comme partie à l'instance ou qu'un document lui soit signifié.

41. L'arbitre peut, lorsqu'il le juge opportun, ordonner la jonction de deux instances, et donner les directives appropriées pour le déroulement de cette nouvelle instance.

PARTIE V

Plaintes

42. Les plaintes visées par l'article 276 de la Loi sont déposées auprès du greffier, en deux exemplaires, au moyen de la formule 10.

43. Le greffier signifie aux intimés nommés dans la formule 10 copie de la plainte déposée en application de l'article 42.

44. L'intimé peut répondre à la plainte visée à l'article 42, au plus tard dix jours après la signification de celle-ci, en déposant sa réponse auprès du greffier, en deux exemplaires.

45.(1) Le greffier signifie au plaignant copie de la réponse déposée par l'intimé en application de l'article 44.

(2) Après l'expiration du délai prévu à l'article 44, la Commission peut ordonner au greffier de signifier à chacune des parties un avis d'audience.

PARTIE VI

Déclaration quant au caractère illégal ou légal d'une grève

46. Les demandes faites en application du paragraphe 271(1) ou (2) de la Loi sont déposées auprès du greffier, en deux exemplaires; elles contiennent les faits pertinents sur lesquels le requérant a l'intention d'appuyer sa requête.

47. Si une requête est déposée en application de l'article 46, le greffier en signifie une copie à chaque intimé.

48. Les intimés peuvent répondre à la requête en déposant leur réponse auprès du greffier, en deux exemplaires, au plus tard six jours après la signification

section 47.

49. Where a reply is filed under section 48 or, where a reply is not so filed, on the expiration of the time prescribed by that section for the filing thereof, the registrar shall, on the direction of the Board, serve the parties with a notice of hearing.

PART VII

Consent to Prosecute

50.(1) An application for consent of the Board to institute prosecution pursuant to section 281 of the Act shall be filed with the registrar in Form 11, and shall be accompanied by a statutory declaration or a statement made under oath or affirmation by a person who has personal knowledge of the facts on which the applicant relies to support the application.

(2) The registrar shall serve a respondent named in Form 11 with a notice of application for consent to institute prosecution in Form 12 and a copy of any statutory declaration or statement filed under subsection (1) that is applicable to that respondent.

51. Each respondent shall, within 10 days after being served pursuant to subsection 50(2), file with the registrar the respondent's reply thereto.
paragraphe 50(2), chaque intimé dépose auprès du greffier sa réponse.

52. On receipt of a reply pursuant to section 51, the registrar shall serve a copy thereof on the applicant.

53.(1) Where the time prescribed by section 51 has expired, the Board may, subject to subsection (2), make its determination in respect of the application on the basis of the material then before the Board.

(2) The Board may, if it deems it advisable, direct that a hearing be held with respect to any or all of the issues that may arise in connection with an application under section 50.

54. Where the Board determines that a hearing is to be held, the registrar shall serve on the parties a notice of hearing.

d'une copie de la requête conformément à l'article 47.

49. Si une réponse est déposée en application de l'article 48 ou, dans le cas où aucune réponse n'est déposée, à l'expiration du délai prévu à cet article pour ce faire, le greffier, sur ordre de la Commission, signifie aux parties un avis d'audience.

PARTIE VII

Consentement à poursuivre

50.(1) La requête pour obtenir le consentement de la Commission pour intenter une poursuite aux termes de l'article 281 de la Loi est rédigée au moyen de la formule 11 et déposée auprès du greffier, accompagnée d'une déclaration solennelle ou d'une déclaration faite sous serment ou par affirmation solennelle par une personne qui connaît personnellement les faits sur lesquels se fonde le requérant.

(2) Le greffier signifie aux intimés nommés dans la formule 11 un avis de requête pour obtenir un consentement à instituer une poursuite, rédigé selon la formule 12, ainsi qu'une copie de toute déclaration solennelle ou déclaration déposée en application du paragraphe (1) et qui touche cet intimé.

51. Dans les dix jours suivant la signification visée au paragraphe 50(2), chaque intimé dépose auprès du greffier sa réponse.

52. Sur réception d'une réponse en application de l'article 51, le greffier en signifie une copie au requérant.

53. Après l'expiration du délai prévu à l'article 51, la Commission peut, sous réserve du paragraphe (2), décider de la requête en se fondant sur les éléments d'information en sa possession.

(2) Si elle le juge approprié, la Commission peut ordonner la tenue d'une enquête sur toutes les questions que peut soulever une requête aux termes de l'article 50, ou sur l'une d'entre elles.

54. Si la Commission décide de faire enquête, le greffier signifie aux parties un avis d'audience.

FORM 1

FORMULE 1

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

SUMMONS TO WITNESS TO ATTEND

**ASSIGNATION D'UN TÉMOIN À
COMPARAÎTRE**

BETWEEN:

ENTRE :

RE:

AU SUJET DE :

TO:

DESTINATAIRE :

At the request of _____, you are summoned and required to attend before the _____ pursuant to section ____ of the *Education Act* at a hearing to be held at _____ on _____ the _____ day of _____, 19 _____, at the hour of _____ o'clock in the _____ noon, and so from day to day until the hearing is concluded or you are otherwise excused, to give evidence on oath relevant to the matters in question in the proceeding, and to bring with you and to produce at the aforesaid time and place:

À la demande de _____, vous êtes par les présentes assigné à comparaître devant le _____ conformément à l'article ____ de la *Loi sur l'éducation* et tenu de vous présenter à une audience qui doit avoir lieu à _____, le _____ 19_____, à _____ heures, et ainsi de suite tous les jours jusqu'à la fin de l'audience ou jusqu'à ce que vous soyez libéré, afin de témoigner sous serment sur les questions en litige dans l'instance. Vous êtes aussi tenu d'apporter avec vous et de produire, à ce moment et en ce lieu, ce qui suit :

DATED at _____, this _____ day of _____, 19 _____.

FAIT à _____, le _____ 19 _____.

(name of official)

(nom du fonctionnaire)

(capacity)

(qualité officielle)

FORM 2

FORMULE 2

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

**ASSIGNMENT OF MANAGEMENT DUTIES
PURSUANT TO SECTION 214 OF THE ACT**

**AFFECTATION À DES FONCTIONS DE
DIRECTION AUX TERMES DE
L'ARTICLE 214 DE LA LOI**

Before the Yukon Teachers Staff Relation Board

Devant la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon

(If necessary, attach additional pages of same size of paper)

(Si nécessaire, joindre des pages supplémentaires de même
format)

1. Name of party assigning or proposing to assign management duties:
2. The bargaining unit in respect of which the request is made:
3. Name of person assigned or proposed to be assigned management duties:
4. Specify the details of the assignment or proposed assignment:
5. Estimated or actual duration of the assignment or proposed assignment:

1. Nom de la partie qui affecte ou projette d'affecter une personne à des fonctions de direction :
2. Unité de négociation visée par la demande :
3. Nom de la personne que l'on affecte ou projette d'affecter à des fonctions de direction :
4. *Donner les détails de l'affectation ou de l'affectation projetée :
5. Durée prévue ou réelle de l'affectation ou de l'affectation projetée :

DATED at _____, this _____ day of
_____, 19 ____.

FAIT à _____, le _____ 19 ____.

(Signature of Representative of Employer
or School Board)

(Signature du représentant de l'employeur ou
de la commission scolaire)

NOTE: Pursuant to section 214 of the Act, a copy of this
Notice must be filed with the Board and served
on the bargaining agent.

NOTE: Conformément à l'article 214 de la Loi, copie de
cet avis doit être déposée auprès de la
Commission et signifiée à l'agent négociateur.

FORM 3

FORMULE 3

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

**DISPUTE RESOLUTION PROCESS
PURSUANT TO SECTION 222 OF THE ACT**

**MODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
AUX TERMES DE L'ARTICLE 222 DE LA LOI**

Before the Yukon Teachers Staff Relations Board

Devant la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon

1. Name of Bargaining Agent:
 2. Name of employer:
 3. The bargaining unit in respect of which the process is chosen:
 4. Specify the process chosen for the resolution of the dispute:*
- (a) Arbitration pursuant to section 227 of the Act, or
- (b) Conciliation Board pursuant to section 243 of the Act.

1. Nom de l'agent négociateur :
 2. Nom de l'employeur :
 3. Unité de négociation pour laquelle le mode est choisi :
 4. Préciser le mode choisi pour le règlement du différend : *
- a) Arbitrage aux termes de l'article 227 de la Loi.
- b) Commission de conciliation aux termes de l'article 243 de la Loi.

DATED at _____, this _____ day of _____, 19 ____.

FAIT à _____, le _____ 19 ____.

Signature

Signature

NOTE: Pursuant to section 222 of the Act, the bargaining agent shall specify which of the two processes described above shall be the process for resolution of the dispute within 5 days after it has received notice that a dispute exists.

NOTE : Conformément à l'article 222 de la Loi, l'agent négociateur précise, dans un délai de cinq jours après avoir été avisé de l'existence d'un différend, lequel des deux modes décrits ci-dessus sera utilisé pour le régler.

* Strike out paragraph not applicable

* Rayer l'alinéa qui ne s'applique pas.

FORM 4

FORMULE 4

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

**NOTICE OF REQUEST FOR ARBITRATION
PURSUANT TO SECTION 227 OF THE ACT**

**AVIS DE DEMANDE D'ARBITRAGE
AUX TERMES DE L'ARTICLE 227 DE LA LOI**

Before the Yukon Teachers Staff Relations Board

Devant la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon

(If necessary, attach additional pages of same size of paper)

(Si nécessaire, joindre des pages supplémentaires de même
format)

- | | |
|---|--|
| <p>1. Name and address of party requesting arbitration:</p> <p>2. Name and address of the other party to the dispute:</p> <p>3. The bargaining unit in respect of which the request is made:</p> <p>4. The date on which notice to commence bargaining collectively was given under section 216 of the Act:</p> <p>5. Describe the steps that have been taken, including the dates of meetings that have been held, and the progress that has been made in collective bargaining following the giving of notice to commence bargaining:</p> <p>6. Specify the terms and conditions of employment in respect of which arbitration is requested:</p> <p>7. State your proposals concerning the award to be made by the Board with respect to the terms and conditions of employment specified in section 6:</p> <p>8. Annex a copy of any collective agreement entered into by the parties.</p> | <p>1. Nom et adresse de la partie qui demande l'arbitrage :</p> <p>2. Nom et adresse de l'autre partie au différend :</p> <p>3. Unité de négociation visée par la demande :</p> <p>4. Date à laquelle a été donné l'avis de commencer la négociation collective aux termes de l'article 216 de la Loi :</p> <p>5. Décrire les mesures qui ont été prises, y compris les dates des rencontres qui ont eu lieu, ainsi que les progrès de la négociation collective depuis que l'avis de commencer à négocier a été donné :</p> <p>6. Préciser les conditions d'emploi qui font l'objet de la demande d'arbitrage :</p> <p>7. Indiquer vos propositions quant à la sentence que doit rendre la Commission sur les conditions d'emploi précisées à l'article 6 :</p> <p>8. Joindre une copie de toute convention collective conclue entre les parties.</p> |
|---|--|

DATED at _____, this _____ day of _____, 19 ____.

FAIT à _____, le _____ 19 ____.

(Signature)

(Signature)

FORM 5

FORMULE 5

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

**NOTICE OF REQUEST FOR THE
ARBITRATION OF ADDITIONAL MATTERS
PURSUANT TO SECTION 228 OF THE ACT**

**AVIS DE DEMANDE D'ARBITRAGE DE
QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES
AUX TERMES DE L'ARTICLE 228 DE LA LOI**

Before the Yukon Teachers Staff Relations Board

Devant la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon

(If necessary, attach additional pages of same size of paper)

(Si nécessaire, joindre des pages supplémentaires de même
format)

1. Name of the party requesting arbitration:
2. Name of the other party to the dispute:
3. The bargaining unit in respect of which the request is made:
4. Specify the terms and conditions of employment additional to those specified in Form 4, in respect of which arbitration is requested:
5. State your proposals concerning the award to be made by the Board with respect to the additional terms and conditions of employment specified in section 4:
6. State your proposals concerning the award to be made by the Board with respect to the terms and conditions of employment specified in section 6 of Form 4.

1. Nom de la partie qui demande l'arbitrage :
2. Nom de l'autre partie au différend :
3. Unité de négociation visée par la demande :
4. Préciser les conditions d'emploi qui s'ajoutent à celles mentionnées à la formule 4, et qui font l'objet de la demande d'arbitrage :
5. Indiquer vos propositions quant à la sentence que doit rendre la Commission sur les conditions supplémentaires d'emploi précisées à l'article 4 :
6. Indiquer vos propositions quant à la sentence que doit rendre la Commission sur les conditions d'emploi précisées à l'article 6 de la formule 4.

DATED at _____, this _____ day of
_____, 19 ____.

FAIT à _____, le _____ 19 ____.

(Signature)

(Signature)

FORM 6

FORMULE 6

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

**GRIEVANCE PURSUANT TO SECTION 257 OF
THE ACT**

**GRIEF AUX TERMES DE L'ARTICLE 257 DE
LA LOI**

Before the Yukon Teachers' Staff Relations Board

Devant la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon

PART I

PARTIE I

TO: (Name of Employee)

DESTINATAIRE : (Nom de l'employé)

1. Name and address of bargaining agent:
2. Name and address of employee:
3. The bargaining unit that applies to the employee:
4. Specify the nature of the grievance including the section of the collective agreement or arbitral award that has been violated:
5. Annex a copy of the collective agreement or arbitral award.

1. Nom et adresse de l'agent négociateur :
2. Nom et adresse de l'employé :
3. Unité de négociation qui s'applique à l'employé :
4. Préciser la nature du grief, y compris l'article de la convention collective ou de la sentence arbitrale qui a été transgressé :
5. Joindre une copie de la convention collective ou de la sentence arbitrale.

The officer signing below hereby certifies that the above named employee has been notified in writing of this grievance, by receiving a copy of this form and annex.

Le dirigeant qui signe ci-dessous atteste par les présentes que l'employé nommé ci-dessus a été notifié par écrit du présent grief, en recevant une copie de la présente formule et du document qui y est joint.

DATED at _____, this _____ day of _____, 19 ____.

FAIT à _____, le _____ 19 ____.

(Signature of appropriate officer
of bargaining agent)

(Signature d'un représentant compétent
de l'agent négociateur)

PART II

PARTIE II

NOTE: TO EMPLOYEE: Your bargaining agent proposes to bring the above noted grievance on your behalf. Pursuant to Section 257 you have the right to object to it so doing. If you object complete Part II of this form and return it to

NOTE : À L'EMPLOYÉ : Votre agent négociateur entend présenter le grief ci-dessus en votre nom. L'article 257 vous donne le droit de vous y opposer. Dans ce cas, veuillez compléter la deuxième partie de la présente formule et la

O.I.C. 1992/095
EDUCATION ACT

DÉCRET 1992/095
LOI SUR L'ÉDUCATION

the Registrar at the address below. If you fail to complete and forward your objection within 15 days of your receipt of this Notice, the bargaining agent may proceed with the grievance on your behalf.

faire parvenir au greffier, à l'adresse indiquée ci-dessous. Si vous omettez de compléter votre opposition et de la faire parvenir dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent avis, l'agent négociateur peut poursuivre le grief en votre nom.

Registrar
Yukon Teachers' Staff Relations Board
P.O. Box 1525, Station "B"
Ottawa, Ontario K1P 5V2

Greffier
Commission des relations de travail du personnel
enseignant du Yukon
Casier postal 1525, Station «B»
Ottawa (Ontario) K1P 5V2

TO: Registrar, Yukon Teachers' Staff Relations Board

AU greffier de la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon :

I have read the proposed grievance and I object to it being brought on my behalf.

J'ai lu le grief projeté et je m'oppose à ce qu'il soit présenté en mon nom.

(Signature of employee)

(Signature de l'employé)

DATED at _____, this _____ day of _____, 19 _____.

FAIT à _____, le _____ 19 _____.

FORM 7
EDUCATION ACT

REFERENCE TO ADJUDICATION

Before the Yukon Teachers Staff Relations Board

I, the undersigned, hereby refer a grievance to adjudication under section 260(1) of the Education Act. The particulars as follows:

1. LAST OR FAMILY NAME
(print in block letters)
Mr.
Mrs.
Miss
Ms.
2. FIRST AND OTHER NAMES
(underline name used)
3. HOME ADDRESS
(no., street, city, province)
4. PHONE NO.
(a) office
(b) home
5. EMPLOYER
6. LOCATION
7. SCHOOL BOARD
8. JOB TITLE
9. (a) Exact date on which the grievance was presented at the first level of the grievance process:

(b) Exact date on which the grievance was presented at the final level of the grievance process:

FORMULE 7
LOI SUR L'ÉDUCATION

RENOI À L'ARBITRAGE

Devant la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon

Le soussigné défère par les présentes un grief à l'arbitrage aux termes de l'article 260(1) de la loi intitulée Education Act. Les détails sont les suivants :

1. NOM DE FAMILLE
(en caractères d'imprimerie)
M.
Mme
Mlle
2. PRÉNOMS
(souligner le prénom usuel)
3. ADRESSE RÉSIDENTIELLE
(Numéro civique, rue, ville, province)
4. NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
(a) bureau
(b) résidence
5. EMPLOYEUR
6. LIEU
7. COMMISSION SCOLAIRE
8. TITRE DE L'EMPLOI
9. (a) Date exacte à laquelle le grief a été présenté à la première étape du processus de grief :

(b) Date exacte à laquelle le grief a été présenté à l'étape finale du processus de grief :

10. Exact date on which the employer served on you a reply, if any, at the final level of the grievance process:

10. Le cas échéant, date exacte à laquelle l'employeur vous a signifié une réponse lors de l'étape finale du processus de grief:

**BE SURE TO ATTACH A COPY OF THE ORIGINAL
GRIEVANCE**

**ASSUREZ-VOUS DE JOINDRE UNE COPIE DU GRIEF
ORIGINAL**

NOTE: This grievance may not be referred to adjudication without the approval and representation of your bargaining agent.

NOTE :Le présent grief ne peut être déféré à l'arbitrage que si votre agent négociateur l'approuve et vous représente.

11. NAME OF BARGAINING AGENT:

11.NOM DE L'AGENT NÉGOCIATEUR :

DATED at _____, this _____ day of _____, 19 ____ .

FAIT à _____, le _____ 19 ____ .

(Signature of aggrieved employee)

(Signature de l'employé lésé)

**APPROVAL OF BARGAINING AGENT (TO BE
COMPLETED BY AUTHORIZED REPRESENTATIVE OF
BARGAINING AGENT)**

**APPROBATION DE L'AGENT NÉGOCIATEUR (À ÊTRE
COMPLÉTÉE PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE
L'AGENT NÉGOCIATEUR)**

12. (a) The parties to the collective agreement or arbitral award are:

12. (a) Les parties à la convention collective ou à la sentence arbitrale sont les suivantes :

(b) The name of the bargaining unit or group in respect of which the collective agreement or arbitral award was made is:

(b) Le nom de l'unité de négociation ou du groupe visé par la convention collective ou la sentence arbitrale est le suivant :

(c) The duration of the collective agreement or arbitral award is from _____ to _____ .

(c) La convention collective ou la sentence arbitrale s'applique du _____ au _____ .

(d) The aggrieved employee relies on the following clause(s) of the collective agreement or arbitral award:

(d) L'employé lésé se fonde sur les dispositions suivantes de la convention collective ou de la sentence arbitrale :

(e) Name and address of adjudicator, if any, named in collective agreement:

(e) Le cas échéant, nom et adresse de l'arbitre de griefs nommé dans la convention collective :

ON BEHALF OF THE BARGAINING AGENT, I APPROVE OF THE REFERENCE OF THIS GRIEVANCE TO ADJUDICATION AND STATE THAT THE BARGAINING AGENT IS WILLING TO REPRESENT THE EMPLOYEE IN THE ADJUDICATION PROCEEDINGS

AU NOM DE L'AGENT NÉGOCIATEUR, J'APPROUVE LE RENVOI DU PRÉSENT GRIEF À L'ARBITRAGE ET JE DÉCLARE QUE L'AGENT NÉGOCIATEUR EST DISPOSÉ À REPRÉSENTER L'EMPLOYÉ LORS DE L'INSTANCE EN ARBITRAGE.

DATE: _____

DATE : _____

(Signature of authorized representative of bargaining agent)

(Signature du représentant autorisé de l'agent négociateur)

(Office held by authorized representative of bargaining agent)

(Poste du représentant autorisé de l'agent négociateur)

FORM 8

FORMULE 8

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

REFERENCE TO ADJUDICATION

RENOI À L'ARBITRAGE

Before the Yukon Teachers Staff Relations Board

Devant la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon

I, the undersigned, hereby refer a grievance to adjudication under section 194 and 260(2) of the Education Act. The particulars as follows:

Le soussigné défère par les présentes un grief à l'arbitrage aux termes des articles 194 et 260(2) de la loi intitulée Education Act. Les détails sont les suivants :

1. LAST OR FAMILY NAME
(print in block letters)
Mr.
Mrs.
Miss
Ms.

1. NOM DE FAMILLE
(en caractères d'imprimerie)
M.
Mme
Mlle

2. FIRST AND OTHER NAMES
(underline name used)

2. PRÉNOMS
(souligner le prénom usuel)

3. HOME ADDRESS
(no., street, city, province)

3. ADRESSE RÉSIDENTIELLE
(Numéro civique, rue, ville, province)

4. PHONE NO.
(a) office
(b) home

4. NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
(a) bureau
(b) résidence

5. EMPLOYER

5. EMPLOYEUR

6. LOCATION

6. LIEU

7. SCHOOL BOARD

7. COMMISSION SCOLAIRE

8. JOB TITLE

8. TITRE DE L'EMPLOI

9. Description of the grievance:

9. Description du grief :

10. Exact date on which the event occurred that is the subject matter of the grievance:

10. Date exacte de l'événement qui fait l'objet du grief :

11. Attach a copy of the written decision that is the subject matter of the grievance:

11. Joindre une copie de la décision écrite qui fait l'objet du grief.

12. NAME OF BARGAINING AGENT:

12. NOM DE L'AGENT NÉGOCIATEUR :

DATED at _____, this _____ day of _____, 19 ____.

FAIT à _____, le _____ 19 ____.

(Signature of aggrieved employee)

(Signature de l'employé lésé)

FORM 9

FORMULE 9

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

REFERENCE TO ADJUDICATION

RENOVI À L'ARBITRAGE

Before the Yukon Teachers Staff Relations Board

Devant la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon

**PART I - TO BE COMPLETED IN ALL
CASES INVOLVING POLICY
GRIEVANCES**

**PARTIE I - DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE POUR
TOUS LES GRIEFS PORTANT SUR
UNE DÉCISION
ADMINISTRATIVE**

_____ hereby refers a policy grievance to
adjudication under section 266 of the Education Act. The
particulars are as follows:

_____ défère par les présentes à l'arbitrage un
grief portant sur une décision administrative, aux termes de
l'article 266 de la loi intitulée Education Act. Les détails
sont les suivants :

1. Name of initiator of policy grievance:
2. Address:
3. Phone number:
4. Name and address of respondent:
5. (a) Exact date on which the policy grievance was
presented at the first level of the grievance process:

(b) Exact date on which the policy grievance was
presented at the final level of the grievance process:
6. Exact date on which the respondent served a reply, if
any, at the final level of the grievance process:

1. Nom de celui qui a présenté le grief :
2. Adresse :
3. Numéro de téléphone :
4. Nom et adresse de l'intimé :
5. a) Date exacte à laquelle le grief portant sur une
décision administrative a été présenté à la première
étape du processus de grief :

b) Date exacte à laquelle le grief portant sur une
décision administrative a été présenté à l'étape finale
du processus de grief :
6. Le cas échéant, date exacte de la signification de la
réponse de l'intimé à l'étape finale du processus de grief :

DATED at _____, this _____ day of
_____, 19 ____.

FAIT à _____, le _____ 19 ____.

(Signature of Employer or Bargaining Agent)

(Signature de l'employeur ou de l'agent
négociateur)

FORM 10

FORMULE 10

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

**COMPLAINT UNDER SECTION 276
OF THE ACT**

**PLAINTE AUX TERMES DE L'ARTICLE 276
DE LA LOI**

Before the Yukon Teachers Staff Relations Board

Devant la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon

(if necessary, attach additional pages of same size paper)

(si nécessaire, joindre des pages supplémentaires de même
format)

1. Complainant's name and address:

1. Nom et adresse du plaignant :

Respondent's(s') name and address(es):

Nom et adresse du(des) intimé(s) :

2. The Complainant complains that _____
(state name of organization or individual)

2. Le plaignant se plaint de ce que _____ indiquer
le nom de l'organisme ou de l'individu) n'a pas

has failed to _____

(INDIQUER LA NATURE DU DÉFAUT QUI FAIT L'OBJET DE
LA PLAINTE, EN PRÉCISANT L'ARTICLE PERTINENT DE LA
LOI, LA DISPOSITION DE LA SENTENCE ARBITRALE, LA
DÉCISION DE L'ARBITRE OU TOUT AUTRE DOCUMENT
PERTINENT)

(STATE NATURE OF FAILURE COMPLAINED OF,
SPECIFYING RELEVANT SECTION OF THE ACT,
PROVISION OF ARBITRAL AWARD, DECISION OF
ADJUDICATOR OR OTHER RELEVANT DOCUMENT)

3. The following is a concise statement of each act or
omission complained of:

3. Suit un bref énoncé de chaque acte ou omission qui
fait l'objet de la plainte :

(Give dates and names of persons involved)

(Préciser les dates et les noms des personnes en cause)

4. The following steps have been taken by or on behalf of
the complainant for the adjustment of the matters
giving rise to the complaint:

4. Les mesures suivantes ont été prises par le plaignant
ou en son nom pour le règlement des questions qui
font l'objet de la plainte :

5. The complainant requests that the Board issue the
following order:

5. Le plaignant demande à la Commission de rendre
l'ordonnance suivante :

(state relief sought)

(préciser la mesure de redressement recherchée)

6. Other matters considered relevant:

6. Autres questions jugées pertinentes :

DATED at _____, this _____ day of
_____, 19 ____.

FAIT à _____, le _____ 19 ____.

(signature of complainant)

(signature du plaignant)

FORM 11

FORMULE 11

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

**APPLICATION FOR CONSENT TO
INSTITUTE PROSECUTION**

**REQUÊTE POUR OBTENIR LE
CONSENTEMENT D'INTENTER UNE
POURSUITE**

Before the Yukon Teachers Staff Relations Board

Devant la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon

(If necessary, attach additional pages of same size of paper)

(Si nécessaire, joindre des pages supplémentaires de même
format)

1. Applicant, name and address:

1. Nom et adresse du requérant :

Respondent, name and address:

Nom et adresse de l'intimé :

2. Describe the nature of the offence alleged or the
prohibition alleged not to have been observed:

2. Décrire la nature de l'infraction qui aurait été commise
ou de l'interdiction qui n'aurait pas été respectée :

3. Indicate the section of the Act alleged to have been
contravened:

3. Indiquer l'article de la Loi qui aurait été enfreint :

4. Provide a summary of the material facts on which the
applicant intends to rely to support this application.

4. Résumer les faits pertinents sur lesquels le requérant
entend appuyer sa demande.

DATED at _____, this _____ day of
_____, 19 ____ .

FAIT à _____, le _____ 19 ____ .

(Signature)

(Signature)

NOTE: Your attention is drawn to subsection 50(1) of the
Yukon Teachers Staff Relations Board Regulations
and Rules of Procedure which provides that an
application for consent to institute prosecution
shall be accompanied by a statutory declaration
or a statement made under oath or affirmation by
a person who has personal knowledge of the facts
on which the applicant relies to support the
application.

NOTE :Nous attirons votre attention sur le paragraphe
50(1) du Règlement établissant les règles de
pratique de la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon, qui prévoit
que la requête pour obtenir le consentement
d'intenter une poursuite est accompagnée d'une
déclaration solennelle ou d'une déclaration faite
sous serment ou par affirmation solennelle par
une personne qui connaît personnellement les
faits sur lesquels se fonde le requérant.

FORM 12

FORMULE 12

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

**NOTICE OF APPLICATION FOR CONSENT
TO INSTITUTE PROSECUTION**

**AVIS DE REQUÊTE POUR OBTENIR
LE CONSENTEMENT D'INTENTER UNE
POURSUITE**

Before the Yukon Teachers Staff Relations Board

Devant la Commission des relations de travail
du personnel enseignant du Yukon

1. Applicant, name and address:

1. Nom et adresse du requérant :

Respondent, name and address:

Nom et adresse de l'intimé :

TO: (name of individual respondent)

DESTINATAIRE : (nom du particulier intimé)

2. TAKE NOTICE that the applicant, on the _____ day of _____, 19 _____, made to the Board an application, a copy of which is attached.

2. SOYEZ AVISÉ que, le _____ 19 ____, le requérant a présenté une requête à la Commission, dont copie ci-jointe.

3. AND FURTHER TAKE NOTICE that the statutory declaration, or the statement made under oath or affirmation attached hereto, has been filed by the applicant in support of the application for consent to institute prosecution against you for an alleged violation of _____ of the Education Act which reads as follows:

3. SOYEZ DE PLUS AVISÉ que la déclaration solennelle ou la déclaration faite sous serment ou par affirmation solennelle jointe aux présentes a été déposée par le requérant à l'appui de sa requête pour obtenir le consentement d'intenter une poursuite contre vous pour une prétendue infraction à _____ de la loi intitulée Education Act, qui se lit comme suit :

4. AND FURTHER TAKE NOTICE that should you wish to reply to the application, either to rebut the specific allegations made by the applicant contained in the above mentioned documents with respect to you, or to make representations to the Board with respect to the application, other than to rebut the specific allegations, you are directed to do so in writing which is required to be received by the Board or not later than the _____ day of _____, 19 _____.

4. SOYEZ DE PLUS AVISÉ que si vous désirez répondre à la requête, soit pour réfuter les allégations spécifiques faites à votre sujet par le requérant dans les documents mentionnés ci-dessus, soit pour faire à la Commission d'autres représentations sur la requête, vous devez le faire par écrit. Votre réponse doit être reçue par la Commission au plus tard le _____ 19 ____.

5. AND FURTHER TAKE NOTICE that, on the expiration of the day set out in section 4, the Board may make its determination on the application on the basis of all

5. SOYEZ DE PLUS AVISÉ que, à l'expiration du délai prévu à l'article 4, la Commission peut rendre sa décision sur la requête en se fondant sur les éléments

the material then before it. If no reply is submitted by you on or before that day, the Board may make its determination on the application, in so far as it relates to you, on the basis of the material then before it.

6. AND FURTHER TAKE NOTICE that should the Board grant leave to the applicant to institute a prosecution against you, and should you ultimately be found guilty as alleged, you would be subject to the

provisions of _____ of the Education Act which provides as follows:

*NOTE: You may wish to consult with the representative of your bargaining agent, (name of bargaining agent) before making a reply, but the time limit set out in section 4 above must be observed.

DATED at Ottawa, this _____ day of _____ ,
19 ____ .

(Registrar)

* Strike out if not applicable.

d'information en sa possession. Si vous n'avez pas répondu avant l'expiration dudit délai, la Commission peut disposer de la requête, en autant que vous êtes concerné, en se fondant sur les éléments d'information en sa possession.

6. SOYEZ DE PLUS AVISÉ que, si la Commission autorise le requérant à intenter une poursuite contre vous et que vous êtes finalement déclaré coupable de l'infraction qui vous est imputée, vous serez soumis

aux dispositions de _____ de la loi intitulée Education Act, qui prévoit ce qui suit :

*NOTE :Vous voudrez peut-être consulter le représentant de votre agent négociateur (nom de l'agent négociateur) avant de répondre, mais le délai prévu à l'article 4 ci-dessus doit être respecté.

FAIT à Ottawa, le _____ 19 ____ .

(Greffier)

* Rayer si cela ne s'applique pas.